

Objektyp: **Miscellaneous**

Zeitschrift: **Ingénieurs et architectes suisses**

Band (Jahr): **127 (2001)**

Heft 15/16

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Voies de fer, voies de fait

(É D I T O R I A L)

La politique des CFF en matière de patrimoine est régie par des critères particuliers. Le régime d'extraterritorialité dont bénéficie le domaine foncier de l'ancienne régie rend en effet celui-ci indépendant de l'évolution des sensibilités locales et, partant, des législations cantonales de sauvegarde du patrimoine bâti. Par ailleurs, la nécessité de satisfaire désormais à de stricts critères de rentabilité crée un déséquilibre de plus en plus préoccupant dans la pesée des intérêts auxquels sont soumis un nombre croissant d'objets marquants de l'histoire des chemins de fer en Suisse.

Plusieurs exemples récents témoignent de l'extrême de cette situation. Ainsi le poste d'enclenchement de la gare de Neuchâtel, datant de 1932, est-il menacé d'une démolition pure et simple pour permettre la prolongation d'une voie destinée à faire face à l'afflux momentané de voyageurs espéré à l'occasion de l'Expo 02. Or une fiche de recensement du canton de Neuchâtel relève l'intérêt notable de cet édifice, « fortement rattaché à l'architecture de l'époque par sa rhétorique moderniste, qui privilégie une géométrie élémentaire. Le fenestrage distingue les étages et les fonctions : ouvertures carrées en bande au rez-de-chaussée, *oculi* au premier étage et dans la cage d'escalier semi-circulaire, niveau circulaire panoptique. Le bâtiment constitue un *unicum* typologique et un jalon dans l'histoire ferroviaire ». De même, la démolition de la gare de Rapperswil, œuvre de Karl August Hiller datant de 1895, est ouvertement évoquée par les CFF¹.

La substance historique des bâtiments n'est pas seule menacée. Une politique de rentabilisation à court terme du parc immobilier a conduit à la prolifération rapide, dans la plupart des gares du pays, de surfaces commerciales franchisées, vouées au prêt-à-consommer et uniformisées comme des stations services. Cela aux dépens de nombreux buffets de gare, dont la fonction sociale correspond exactement à la situation centrale qu'ils occupent dans les villes. À Neuchâtel déjà, le buffet a fait place à une chaîne américaine de nourrissage, à Yverdon il est pratiquement condamné, à Genève sa disparition laisse le champ libre à des trafics de toutes sortes.

Il n'est certes pas dans notre propos de reprocher aux CFF de faire des affaires. Cependant, un manque de sensibilité et de clairvoyance systématiques à l'égard de la valeur émotionnelle liée au train en général, à la gare en particulier, les condamnerait définitivement à ne plus rivaliser que sur le rapport coût/efficacité avec le transport individuel.

La rénovation équilibrée réalisée en son temps à la gare de Lausanne² démontre à l'envi que le défi n'a rien d'irréaliste.

¹ *Patrimoine suisse* vient du reste d'inviter publiquement les CFF à faire déterminer son importance historique par la commission fédérale des monuments historiques.

² Voir IAS N° 8, 1997, p. 124